



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes et notamment l'article L513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002, modifié le 14 décembre 2017, autorisant la SAS Kervalis ARMOR à exploiter au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémoriel une unité de transformation de co-produits d'origine animale ;
- Vu** la demande présentée le 2 novembre 2020 par la société Kervalis ARMOR SAS dont le siège social est situé au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémoriel, en vue d'effectuer pour ses installations exploitées à cette adresse :
- la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi que l'abandon de la notion de rendement épuratoire du biofiltre et l'allègement des fréquences d'analyse des rejets atmosphériques à la sortie du biofiltre ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 janvier 2021 ;
- Vu** le courrier recommandé du 19 janvier 2021 accompagné du rapport et du projet d'arrêté préfectoral, reçu par la SAS Kervalis ARMOR le 22 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier 2021 au 10 février 2021 ;

Considérant que les demandes du 13 mars 2018 et du 14 février 2019 au bénéfice de l'antériorité des rubriques de la nomenclature 2240, 2221 et 2910 pour les installations de la SAS Kervalis ARMOR ;

Considérant que le dossier déposé le 2 novembre 2020 par la SAS Kervalis ARMOR vise à répondre aux non-conformités observées et signalées lors de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2019 ;

Considérant que les propositions faites par la SAS Kervalis ARMOR dans le dossier déposé le 2 novembre 2020 ne sont pas de nature à présenter des dangers et inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

1.1. - La SAS KERVALLIS ARMOR ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémoré, est autorisé à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande une unité de transformation de co-produits d'origine animale d'une capacité de 104 000 tonnes par an.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime	Rayon affichage
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	400 T/j	A	3
2730	Traitement des cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	104 000 t/an de matières premières 400 t/jour	A	5
2731	Dépôts d'issues d'origine animale 2. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg/jour	380 t	A	3
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 20 MW (2 chaudières, pouvant fonctionner à la graisse animale (1))	21 MW Chaudières 1 et 2 (fioul lourd ou graisse animale)	A	3
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par , 2771, 2971 ou 2931 les rubriques 2770 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9.2 MW (biomasse)	DC	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages, supérieure ou égales à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	300 m3 combustible chaufferie 62,8 m ³ gazoil	DC	-
1435	2. Station service : le volume annuel de carburant distribué Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	329 m ³ /an	D	-

(1) en substitution des graisses (pénurie) l'alimentation en combustible des chaudières s'effectue à partir de fuel lourd .

(2) Rayon d'affichage exprimé en km.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation de l'activité principale	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour</p>	3642	6.4.b	<p>Document de référence sur les meilleures techniques disponibles :</p> <p>SA - abattoir Équarrissage »</p>

Article 2 : prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 3-1 - Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'ensemble des installations concernées est dépressurisé. Gaz humides : Les gaz malodorants récupérés sont dirigés vers les aéro-condenseurs. Les incondensables, après un lavage chimique, sont acheminés vers le bio-filtre.

Gaz secs : Les gaz secs (air des salles) sont directement dirigés vers le bio-filtre.

Caractéristiques du bio filtre :

- Surface : 757 m²
- Garnissage : biomasse végétale filtrante + flore micro organique
- Vitesse de passage : 105 m³/h par m² de surface
- Arrosage périodique de surface

Normes de rejet en sortie de biofiltre :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
Ammoniaque	5
Hydrogène sulfuré	2
COVT	5
Mercaptans	1

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique par le biofiltre seront réalisées (en entrée et en sortie du bio filtre) 1 fois par trimestre, au semestre ensuite en cas de respect des rejets maximum sur 2 mesures consécutives puis annuellement en dernière limite en cas de respect des rejets maximum sur 2 mesures consécutives

La copie des résultats sera transmise à l'inspecteur de l'environnement.

Dès lors que les valeurs limites ci-dessus définies ne seront plus respectées, la SAS KERVALIS ARMOR procédera au brassage et/ou au renouvellement (total ou partiel) du support du bio-filtre.

En cas de renouvellement total de la biomasse du biofiltre, des analyses semestrielles seront réalisées puis annuelles selon les mêmes conditions sus-décrites.

3-2 Règles d'aménagement pour les installations de combustion

L'exploitant est autorisé à utiliser les graisses animales comme combustible en chaufferie.

Les graisses animales sont utilisées prioritairement au fuel dans les chaudières 1 et 2, le fonctionnement de ces dernières venant en complément de la chaudière biomasse.

La biomasse est utilisée comme combustible exclusif dans la chaudière n°3 dédiée.

Valeur limite de rejet atmosphérique.

Chaudières 1 et 2 à combustible fioul lourd et graisses

VLE en mg/Nm3 à 3 % d'O ₂ – Puissance : P > 20 MW									
	SO ₂	NO _x	Poussières	HAP	COVnm	Cd+Hg+ Ti	As+Se+ Te	Pb	Sb,Cr,Co,Cu,Sn, Mn,Ni,V,Zn
Fuel lourd	1700	450	50	0,1	110	0,1	1	1	20
Graisse animale	850	450	50	0,1	110	0,1	1	1	20

Les gaz de combustion issus de la chaufferie sont évacués à une hauteur de 32 mètres. L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

L'utilisation d'un autre combustible que ceux mentionnés dans le présent arrêté, pour l'alimentation des chaudières, avant la mise en service, nécessite le dépôt d'un dossier complémentaire.

Chaudière 3 - biomasse

VLE en mg/Nm3 à 6% d'O ₂ – Puissance : P > 5 MW						Ng I-Teq/Nm3
SO ₂	NO _x	Poussières	HAP	COVnm	CO	Dioxines et Furanes
225	750	50	-	50	250 à partir du 01/01/2025	0,1

Les gaz de combustion issus de la chaufferie sont évacués à une hauteur de 18 mètres. L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

3-3 Surveillance des rejets

		NO _x	SO ₂	Autres paramètres
Chaudières 1 et 2	Graisse/fuel	trimestriel	semestriel avec estimation journalière	annuel
Chaudière 3	Biomasse	Tous les 2 ans		

La copie des résultats de surveillance des rejets doit être transmise à l'inspecteur des installations classées.

3-4 Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 3 : Eaux résiduelles industrielles

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont dirigées vers la station d'épuration des Landes d'Iffet, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant de la station d'épuration et la SAS Kervalis Armor est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bassin tampon de 450 m³ de volume utile est prévu pour tamponner sur 7 jours les rejets de la SAS Kervalis Armor vers la station de traitement des Landes d'Iffet. Ce bassin est couvert et l'air aspiré pour traitement vers le bio-filtre.

Utilisation eau recyclée :

La réalisation d'un dispositif permettant le transfert d'eau traitée depuis la station de traitement des Landes d'Ifflet, vers le site de la SAS Kervalis Armor est autorisée.

Il est constitué d'un piquage réalisé sur la conduite « boucle eau chaude » existante, à raison d'un débit horaire fixé à 3 m³/h.

La société Kervalis Armor dispose d'un module de traitement spécifiquement destiné à ces eaux, permettant à minima une microfiltration à 0,1 µ et un traitement UV.

Le réseau de circulation des eaux recyclées est spécifique et facilement repérable. Toute possibilité de connexion entre les réseaux d'eau industrielle et du réseau public est interdite.

L'eau recyclée est réservée à un usage technique exclusif sur les postes suivants :

- humidificateur et arrosage du biofiltre
- tour de lavage des buées de process.

Le dispositif de traitement est équipé d'équipement de mesure de débits amont/aval.

Un plan de surveillance du niveau de traitement sur les paramètres bactériologiques est réalisé selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale après traitement (UFC/100 ml)	Fréquence analyse
Entérocoques	400	mensuelle les 6 mois après mise en fonctionnement, puis semestrielle
E. Coli	1000	

Un bilan annuel est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 à l'inspecteur de l'environnement.

Rejet à la station :

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées (eaux de lavage + condensats + eau de purge du dispositif de traitement eau recyclée) dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux maxi en pointe
volume	268 m ³ /j*
DCO	650 kg/j
DBO5	400 kg/j
MES	50 kg/j
NTK	230 kg/j
Pt	1.4 kg/j

* le volume journalier maximal autorisé est fixé à 208 m³/j en cas de non réalisation du dispositif de recyclage ou en cas de non utilisation.

- sur effluents non décantés ;
- période de rejet (7 jours/semaine) ;
- pH compris entre 5.5 et 9.5, sauf dispositions plus restrictives imposées par la convention de raccordement signée avec la collectivité gestionnaire du réseau ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- En outre, les effluents ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement. »

Article 4 : Activités soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par :

- *Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 de la nomenclature*
- *Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature*
- *Arrêté du 25/07/97 modifié par l'arrêté ministériel du 26/08/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature (combustion) »*

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 demeurent identiques.

Article 6 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 est abrogé.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémorel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémorel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémoré et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **18 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara